



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-MT
DDPP-SPE-AC

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2024-12
imposant des prescriptions complémentaires
à la société ARKEMA FRANCE pour l'installation exploitée
rue Henri Moissan à Oullins-Pierre-Bénite**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14 et R. 181-45 ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ARKEMA France dans son établissement situé rue Henri Moissan à Pierre-bénite ;
- VU le Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé le 19 octobre 2016 par arrêté n°69-2016-10-19-001 ;
- VU la notice de réexamen de l'étude de dangers de l'atelier BF3 reçue le 28 juillet 2022 ;
- VU l'étude de dangers révisée de l'atelier BF3 de l'établissement ARKEMA reçue le 28 juillet 2022 ;
- VU les courriers de réponses de l'exploitant aux demandes formulées dans le rapport d'inspection (référéncé UDR-CTESSP-2023-110-MT), datés des 30 juin, 18 juillet et 18 septembre 2023 ;
- VU le rapport d'inspection référencé UDR-CTESSP-2023-110-MT et daté du 15 juin 2023 ;

VU le rapport de l'inspection référencé UD-R-CRT-23-178-MT et daté du 27 novembre 2023 ;

VU la lettre du 14 décembre 2023 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier daté du 27 décembre 2023 et reçu par courriel du 28 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers révisée de l'atelier BF3, transmise le 5 septembre 2022 fait apparaître 4 scénarios d'accidents en case « NON » de la matrice gravité/probabilité de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en place les mesures de maîtrise de risques complémentaires définies dans l'étude de dangers BF3 afin de rendre compatible l'activité du site ARKEMA avec son environnement, selon la matrice gravité/probabilité de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité ;

CONSIDÉRANT que plusieurs modélisations de l'étude de dangers reposent sur une MMR de confinement des locaux et sur l'efficacité et la disponibilité continue des débits d'extraction qu'il convient de justifier ;

CONSIDÉRANT qu'aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'éléments justifiant leur impossibilité physique d'initier le scénario, les événements initiateurs tels que le feu, les agressions mécaniques et la chute d'une sphère peuvent conduire à la perte de confinement des sphères de BF3 ;

CONSIDÉRANT que la démarche de maîtrise, par l'exploitant de l'établissement, des risques accidentels vis-à-vis de la santé publique et de l'environnement consiste à réduire autant que possible la probabilité des phénomènes dangereux potentiels ou la gravité des accidents qui leur sont associés ;

CONSIDÉRANT que l'installation de détecteurs de BF3 dans les zones de stockage extérieur de BF3 permettrait de réduire la gravité d'un scénario de fuite en favorisant une détection plus précoce de l'événement et donc une intervention plus rapide en cas de fuite ;

CONSIDÉRANT que le défaut métallurgique, l'agression mécanique, le feu sont considérés comme des événements initiateurs possibles pouvant conduire à la perte de confinement de citerne ;

CONSIDÉRANT que ces événements initiateurs peuvent ne pas être pris en compte pour les scénarios de perte de confinement des citernes transportant des substances toxiques non inflammables dans l'étude de danger sous réserve de la démonstration par l'exploitant du respect des critères définis dans le paragraphe 1.2.3 de la circulaire du 10 mai 2010 ;

CONSIDÉRANT que les éléments de réponses apportés par courrier du 27 décembre 2023 ne sont pas suffisants pour justifier une impossibilité physique de survenue des événements initiateurs tels que le feu, la chute ou l'agression mécanique pour des équipements sous pression transportables tels que les sphères de BF3 et qu'il convient d'en effectuer la démonstration ;

CONSIDÉRANT que pour la chute d'un équipement, si son dimensionnement et sa conception sont encadrés par une norme et que le rédacteur de l'étude démontre d'une part la conformité à cette norme et d'autre part que l'utilisation de cet équipement s'effectue dans des conditions ne pouvant mener à des agressions supérieures à celles décrites dans les épreuves qui sont

définies dans la norme, il peut être considéré comme physiquement impossible la survenue de tels événements initiateurs ;

CONSIDÉRANT que les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute accumulation ou épandage de produits, qui pourraient entraîner une aggravation du danger ;

CONSIDÉRANT que les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse ;

CONSIDÉRANT que ces deux dernières conditions n'ont pas été respectées puisque des concrétions importantes de précipité d'acide borique à plusieurs endroits du bâtiment et notamment au niveau de la structure métallique du bâtiment ont été constatées dans le rapport d'inspection du 15 juin sus-visé. Cette structure semble corrodée du fait de ces concrétions ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de vérifier la tenue et la stabilité de la structure métallique du bâtiment précité ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet

La société ARKEMA FRANCE, dont le siège social est situé 420 rue d'Estienne d'Orves, 92700 COLOMBES, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires définies dans les articles suivants relatives à son établissement situé rue Henri Moissan sur la commune d'OULLINS-PIERRE BENITE.

ARTICLE 2 :

L'exploitant met en place, à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques (MMR) complémentaires présentées dans l'étude de danger BF3, à l'exception de la MMRC1 (contenir l'épandage d'oléum dans le local dépotage), afin de rendre compatible le site avec son environnement au regard de la matrice Gravité / Probabilité sus-visée et au regard de la maîtrise de l'urbanisation actuellement définie dans le PPRT sus-visé.

ARTICLE 3 :

L'exploitant met en place, le 31 décembre 2024 au plus tard, la MMRC1 (contenir l'épandage d'oléum dans le local dépotage), afin de rendre compatible le site avec son environnement au regard de la matrice Gravité / Probabilité sus-visée et au regard de la maîtrise de l'urbanisation actuellement définie dans le PPRT sus-visé.

Dans l'attente de la mise en œuvre de la MMRC1, l'exploitant met en place à compter de la notification du présent arrêté, des mesures compensatoires afin d'éviter, en cas d'épandage d'oléum à l'extérieur du local de dépotage, toute introduction d'oléum dans le réseau d'eaux pluviales (notamment au niveau de la grille d'évacuation d'eaux pluviales en point bas située à proximité immédiate des portes côté Est du local de dépotage) et la stagnation d'eaux pluviales dans la zone susceptible de contenir l'épandage d'oléum.

ARTICLE 4 :

L'exploitant transmet le 31 janvier 2024 au plus tard, la liste et les caractéristiques techniques de l'ensemble des dispositifs d'extraction (caractéristiques des bouches d'extraction, nombre, vanne manuelle ou automatique contrôlant la fermeture, débits d'extraction par bouche d'extraction...)

présents par local de l'ensemble des locaux du BF3. Il joint un plan représentant les locaux et le nombre et type de bouches d'extractions avec les vannes associées.

L'exploitant transmet le 31 janvier 2024 au plus tard, les taux de renouvellement d'air des locaux et donc les débits d'air extraits par local. Il enverra les rapports de mesures réalisées ainsi que le détail des calculs. Ces débits doivent être mesurés en considérant l'ensemble des extractions des autres locaux en fonctionnement (boas compris).

ARTICLE 5 :

Sur la base des résultats des mesures et études prescrites dans les articles précédents du présent arrêté, l'exploitant transmet le 31 mars 2024 au plus tard, les éléments justifiant l'efficacité de la ventilation des locaux BF3. Cette justification sera notamment basée sur les débits d'extraction ou durées d'émission en façade et sur la disponibilité de cette ventilation. En fonction de ces éléments, l'exploitant apportera la démonstration de la compatibilité du site avec son environnement au regard de la matrice Gravité / Probabilité définie dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 sus-visée et au regard de la maîtrise de l'urbanisation actuellement définie dans le PPRT sus-visé.

ARTICLE 6 :

L'exploitant transmet au plus tard le 31 mars 2024, une étude technique de mise en œuvre d'un deuxième ventilateur pour doubler le ventilateur C802, ne comportant pas de mode commun de défaillance, notamment par une rupture d'approvisionnement en eau, avec le premier ventilateur C802. Cette étude sera accompagnée d'un échancier de travaux de mise en place d'un deuxième ventilateur, qui seront réalisés au 31 décembre 2025 au plus tard.

ARTICLE 7 :

L'exploitant complète et transmet à compter de la notification du présent arrêté, la liste des MMR de l'atelier BF3 en intégrant chaque local dans lequel un scénario de fuite toxique de l'analyse de risque a été considéré dans un local fermé, notamment les locaux suivants :

- local de filtration
- local du R301
- local déshydratation/batteries/ASR
- local atelier HF35 %
- local de la C204
- local de chargement des multitubes

ARTICLE 8 :

L'exploitant transmet au plus tard le 16 février 2024, l'analyse détaillée du scénario de perte de confinement des sphères sur les zones de stockage en justifiant, pour chacun des événements initiateurs pouvant conduire à ce scénario, les critères d'exclusion applicables. Si des événements initiateurs ne peuvent être exclus, ce scénario fera l'objet d'une cotation probabilité/gravité et l'exploitant proposera des mesures de maîtrise des risques (avec un échancier de travaux) pour rendre le risque acceptable et pour que les effets de ce scénario reste en adéquation avec les mesures d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 9 :

L'exploitant remet le 28 février 2024 au plus tard, les résultats de l'étude technique d'installation de détecteurs de fuite de BF3 dans les zones de stockage extérieur de sphères de BF3, accompagné d'échancier de travaux.

ARTICLE 10 :

L'exploitant respecte l'ensemble des critères du paragraphe 1.2.3 de la circulaire du 10 mai 2010 pour la circulation et le stationnement des wagons d'oléums et pour la circulation et le stationnement des multitubes, et notamment :

- il respecte la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses par route. Il dispose des éléments justificatifs attestant que l'ensemble véhicule et citerne a bien subi, dans le respect des délais, la totalité des visites, contrôles et épreuves requis par la réglementation (vérification sur pièces ou marquage réglementaire). Lors de leur entrée dans le site industriel, les

wagons-citerne, véhicules-citernes et conteneurs-citernes font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment :

- un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion...),
- la vérification de la signalisation et du placardage,
- dès que possible, la vérification de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue (niveau de remplissage y compris au moyen du bon de pesée, substance...).

Il respecte pour les multitubes:

- A l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure ni à 30 km/h ni à la moitié de la vitesse maximale pour laquelle les véhicules-citernes ou conteneurs-citernes fixées sur un camion ont été dimensionnés.
- Les zones d'attente ou de stationnement des véhicules sont délimitées, clôturées (ou à l'intérieur du site clôturé) et surveillées.
- Le véhicule reste sous surveillance continue suite à son immobilisation à l'intérieur du site et pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).
- Les zones d'attente ou de stationnement disposent de détecteurs de gaz toxiques, dont le nombre et la disposition sont issus d'une étude réalisée par l'exploitant et tenant compte des caractéristiques du gaz toxique ou du panel de gaz toxiques.
- Dans le cas de situations d'urgence (début de fuite détectée par les équipements cités ci-dessus, par exemple), l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements.
- En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de déplacer les véhicules dans des délais Appropriés.

Il respecte pour les wagons d'oléums:

- A l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules sur rail est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure ni à 10 km/h ni à la moitié de la vitesse maximale pour laquelle le wagon a été dimensionné.
- Les wagons sont manipulés par du personnel habilité.
- Les voies et les aiguillages sont maintenus en bon état et font l'objet d'inspections périodiques.
- Les zones d'attente ou de stationnement des wagons sont délimitées, clôturées (ou à l'intérieur du site clôturé) et surveillées.
- Le locotracteur ne stationne pas à proximité immédiate des wagons.
- Lors d'une opération de dépotage, l'aiguillage permettant d'accéder à la zone de dépotage est maintenu verrouillé.
- Les zones d'attente ou de stationnement disposent de détecteurs de gaz toxiques, dont le nombre et la disposition sont issus d'une étude réalisée par l'exploitant et tenant compte des caractéristiques du gaz toxique ou du panel de gaz toxiques.
- Dans le cas de situations d'urgence (début de fuite détectée par les équipements cités ci-dessus, par exemple), l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements.
- En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de déplacer les véhicules dans des délais Appropriés.

Ces éléments sont développés dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations classées pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes d'utilité publique, ces procédures sont tracées dans le SGS. Les procédures sont à adapter en fonction des sites et de leur utilisation de citernes (citernes chargées sur site et en attente avant expédition, ou citernes reçues de l'extérieur). Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 :

Toute opération de lavage dans le local de conditionnement des sphères est interdite. Cette interdiction fait l'objet d'un panneau d'interdiction apposée dans ce local et elle est intégrée à la consigne de fabrication de l'atelier BF3.

ARTICLE 12 :

L'exploitant transmet le 31 mars 2024 au plus tard, les résultats de l'étude de stabilité de la partie du bâtiment BF3 impactée par les concrétions d'acide borique, accompagné d'un échancier de travaux à réaliser à l'issue de cette étude.

ARTICLE 13 :

La date de transmission du réexamen quinquennal de l'étude de dangers de l'atelier BF3 sous forme d'une notice de réexamen conforme à l'avis du 8 février 2017 qui intègre les réponses aux demandes formulées dans le rapport d'instruction de l'EDD révisée BF3 référencé UD-R-CRT-23-178-MT est fixée **au 5 septembre 2027**. L'étude de danger BF3 mise à jour ou révisée lors de ce prochain réexamen quinquennal intègre les réponses aux demandes formulées dans le rapport d'instruction de l'EDD révisée BF3 référencé UD-R-CRT-23-178-MT.

ARTICLE 14 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Oullins-Pierre-Bénite et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie d'Oullins-Pierre-Bénite pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'Oullins-Pierre-Bénite fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 15 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (Mme la préfète du Rhône – direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 16 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire d'Oullins-Pierre-Bénite, chargé de l'affichage prescrit à l'article 14,
- à l'exploitant.